FRC
20221

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
20986

OPINION

DE J. B. LECLERC (de Maine-&-Loire)

SUR l'organisation de la garde du Corps législatif.

Séance du 22 thermidor an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

EST-CE une loi de circonstance que votre commission vous présente? L'examen de cette question n'est pas indifférent; c'est de lui que dépend le caractère que doit prendre la discussion. Si la proposition qui vous est faite étoit nouvelle, elle contient des dispositions qui me paroissent si extraordinaires, que j'examinerois alors s'il est vrai que les circonstances exigent ou peuvent autoriser la violation des principes constitutionnels: mais cette proposition remonte à

THE NEWBERRY LIBRARY

des temps où rien de ce qui ſert aujourd'hui de prétexte à des terreurs chimériques ou fondées n'exiſtoit encore ; de ſorte que ſi elle avoit quelque liaiſon avec les événemens du jour, ce ne pourroit être que dans la ſuppoſition d'un ſyſtême d'agreſſion, que je m'empreſſe d'écarter de ma penſée.

C'eſt donc, abſtraction faite du préſent, que nous devons traiter cette matière, & comme nous l'aurions traitée à l'époque de ſa naiſſance, c'eſt-à-dire, uniquement dans les principes & d'après la Conſtitution.

On vous propoſe, 1°. une augmentation dans votre garde ;

2°. D'en faire un corps iſolé, hors de la ligne & ſous la dépendance excluſive du Corps légiſlatif ;

3°. Enfin de donner à cet égard aux commiſſions des inſpecteurs un pouvoir abſolu ſur ce corps, tant pour le ſervice & la réſidence que pour l'admiſſion & la nomination aux emplois d'officier & de ſous-officier.

Je paſſerai rapidement ſur ce qui concerne l'augmentation propoſée ; je n'examinerai pas s'il eſt utile de faire entrer dans cette augmentation une compagnie de canonniers & un eſcadron de cavalerie : je témoignerai ſeulement ma ſurpriſe & mon regret du ſilence que garde la commiſſion ſur le mode de formation de ce corps de cavalerie. Si la déſignation faite dans le premier projet d'un eſcadron du vingt-unième régiment de dragons étoit évidemment contraire à la Conſtitution & aux lois militaires, il ne le ſeroit pas moins d'abandonner à l'arbitraire une loi de cette importance. Je ne penſe pas que les inſpecteurs aient voulu ſe ménager l'étrange latitude de prendre où bon leur ſemblera les trois cents individus dont il s'agit. Si vous admettez le projet, vous ſuppléerez ſûrement à leur omiſſion, ſoit en prononçant que cette addition à votre garde ſera ſujette aux mêmes règles de formation que la garde actuelle, ſoit en preſcrivant telle autre règle que vous croirez convenable, j'obſerverai toutefois qu'il eſt plus conforme aux principes de la Conſtitution de faire concourir à cette formation tous les corps de cavalerie qui compoſent la force armée, ainſi que tous les corps d'infanterie ont concouru à celle de nos grenadiers. Au reſte,

j'abandonne ce point à ceux qui ſont plus verſés que moi dans ce qui concerne les lois militaires, & je paſſe aux queſtions conſtitutionnelles que préſente le projet de votre commiſſion.

Le Corps légiſlatif peut-il avoir, même pour ſa propre garde, une armée indépendante de celle de la République? Celle dont on vous propoſe la formation ne ſeroit-elle pas un corps iſolé, abſolument hors de la ligne? & quels ſeroient les inconvéniens d'une pareille monſtruoſité?

Je me hâte d'affirmer que le Corps légiſlatif n'a point ce droit; & j'ajoute que telle ſeroit la conſéquence des attributions qu'on veut lui donner, qu'il pourroit, au gré des ambitieux, qui chercheront toujours à s'emparer de ſa direction, renverſer tout autre pouvoir que le ſien, & changer la forme du gouvernement.

Votre commiſſion a ſi bien ſenti que le Corps légiſlatif n'a pas le droit de ſe former un corps armé, qu'elle cherche à ſauver l'inconſtitutionnalité de ſa propoſition en forçant le Directoire exécutif de revêtir des formes ordinaires les nominations aux places d'officiers. Retenue par la volonté de la Conſtitution, qui défend aux Conſeils d'exercer le Pouvoir exécutif, elle a voulu pallier cette infraction en donnant à ſes nominations le nom de déſignation, & celui de nomination à l'acte purement matériel par lequel le Directoire exécutif confirmeroit forcément les nominations véritables.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'appeſantir ſur cet objet pour faire ſentir que c'eſt une dériſion que de convertir ainſi un des pouvoirs en ſimple commis-greffier ou ſignataire, comme ſi l'exercice du pouvoir n'étoit pas dans la choſe même, & non dans les formes. Penſe-t-on que la ſimple délivrance d'un brevet ſuffiroit pour lier à l'armée de la République le corps iſolé dont on propoſe l'organiſation particulière?

Citoyens repréſentans, voyons la choſe au fond, & ne nous contentons pas de la ridicule conſervation de quelques vaines formalités: ceux-là formeront véritablement un corps à part, qui auront des règles particulières d'admiſſion,

& pour qui le Pouvoir exécutif ne ſera qu'un ſimple expéditionnaire. Il n'y aura rien de commun entre eux & les militaires ſoumis aux règles ordinaires de la légiſlation. Ainſi il exiſtera dans les mains du Pouvoir chargé de faire les lois, une armée particulière, compoſée d'infanterie, de cavalerie & d'artillerie; une armée qu'on pourra, aux termes de la Conſtitution, iſoler de toute autre force dans un diamètre de 24 lieues; une armée peu conſidérable quant à préſent, mais déja dans une grande diſproportion avec la garde d'un autre Pouvoir, & qu'on pourra groſſir encore à volonté.

Je demande s'il eſt bien permis de donner naiſſance à de pareils élémens de ſubverſion dans des temps où l'on ne nous entretient que de factions & de partis prêts à en venir aux mains. Mais ce qui met le comble aux dangers d'une pareille innovation, c'eſt que le maniement de cette arme terrible ſeroit confié à un petit nombre de mains, à des hommes délibérans dans le ſecret, & ſujets à des paſſions.

Ici, mes collègues, une courte digreſſion eſt néceſſaire pour qu'on ne m'accuſe pas de vouloir jeter dans cette aſſemblée des alarmes funeſtes & des préjugés défavorables. On a pluſieurs fois repouſſé d'une manière énergique & loyale le ſoupçon de vouloir miner ſourdement l'acte conſtitutionnel; & c'eſt toujours avec plaiſir que j'entends renouveler ces explications franches: mais les promeſſes ne ſont pas une garantie ſuffiſante. Huit années d'expérience nous ont appris qu'en politique il faut vivre avec les hommes au jour le jour. Ce n'eſt plus par leurs diſcours, c'eſt par leurs actions journalières, que je les juge; ou plutôt, ce n'eſt point la perſonne, c'eſt la propoſition qui m'attache. Je ne vois point; j'écoute, & je prononce dans ma conſcience.

Cette impaſſibilité que le légiſlateur porte dans ſes jugemens, il doit la porter dans ſes opinions. Quand il a quelque propoſition à faire ou quelque danger à prévoir, il ne doit être repouſſé ni retenu par la conſidération des perſonnes.

La pureté des intentions ne ſuffit pas à la République:

on s'égare quelquefois en voulant faire le bien. Quelque hypothétiques que soient les malheurs que je prévois, il suffit qu'ils soient possibles & qu'ils n'aient frappé : je les annoncerai librement, sans crainte, comme sans dessein de blesser aucun individu.

Je crois fermement que le pouvoir monstrueux qu'on se propose d'attribuer aux commissions des inspecteurs, doit alarmer tous ceux qui ont un peu de prévoyance.

J'ai dit que ce pouvoir est monstrueux, & je le prouve.

Me fussé-je trompé en prétendant qu'il excédoit les bornes du pouvoir législatif, il n'en seroit pas moins vrai que vos commissions ne pourroient l'exercer.

L'article 47 de la Constitution est ainsi conçu : « En aucun » cas le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs » de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonc- » tions qui lui sont attribuées par la présente Constitution. »

Ainsi, quand il seroit vrai que le Corps législatif pourroit mettre un corps armé sous sa dépendance immédiate, ce seroit violer la constitution que de lui faire exercer ce droit par l'intermédiaire de ses commissions des inspecteurs ; ce seroit une véritable délégation de fonctions qui ne tarderoit peut-être pas à rappeler ces temps désastreux où les comités de salut public & de sûreté générale exerçoient dans l'obscurité tout le pouvoir de la constitution.

Je dois le dire en passant : je ne sais comment il se fait qu'en déclamant sans cesse contre les actes de la Convention nationale, nous adoptons presque toutes ses formes : nous avons, par le fait, des comités qui nous gouvernent, tandis que la Constitution n'autorise que de simples commissions qui doivent être aussi multipliées qu'il y a d'objets à discuter ; & pour me renfermer plus particulièrement dans celle qui nous occupe aujourd'hui, je dirai franchement que nous n'y apportons point assez d'attention. La loi qui l'autorise porte qu'elle sera chargée *de surveiller & d'arrêter les dépenses nécessaires à la tenue des séances, l'entretien de l'édifice où le Conseil est logé, la police de son enceinte, & généralement tous les détails d'administration relatifs à ces*

différens objets. Peut-être a-t-on donné trop d'extenſion à ce mot *ſurveiller*, qui, dans le reſte de la loi, ne s'applique qu'aux dépenſes & aux actes d'adminiſtration relatifs à la tenue des ſéances, l'entretien de l'édifice, &c., &c., & point du tout, ou du moins d'une manière moins excluſive & moins arbitraire, à la grande police du lieu des ſéances, objet aſſez important pour mériter les regards du Corps légiſlatif lui-même. A cet égard, la commiſſion des inſpecteurs n'eſt, aux termes de la Conſtitution, qu'un ſimple rapporteur chargé de préſenter des vues au Conſeil, & ne peut jamais être une autorité agiſſante au nom du Corps légiſlatif & pour lui, en tout ce qui ne ſe renferme pas dans les actes purement d'adminiſtration intérieure compris dans la lettre de la loi que j'ai citée. C'eſt ſans doute à cette trop grande extenſion du ſens de la loi qu'il faut attribuer pluſieurs actes que vos commiſſions ſe ſont permis, & qui, ſelon moi, ſont hors de leurs attributions. C'eſt ainſi qu'au lieu de ſe renfermer dans la police de l'enceinte du Corps légiſlatif, des arrêtés ont été pris pour régler la diſcipline des grenadiers dans l'intérieur de leurs caſernes, que des congés ont été délivrés & préſentés à la ſignature du général de diviſion commandant à Paris, & qu'il a été prononcé des jugemens portant que des individus ſeroient renvoyés & conduits de brigade en brigade juſqu'à leurs corps. De cette exécution anticipée d'une loi qui n'exiſte pas encore, je conclus qu'on ne peut être trop attentif à circonſcrire les pouvoirs des commiſſions; & revenant à l'article conſtitutionnel qui porte que le Corps légiſlatif ne peut déléguer à un ou pluſieurs de ſes membres aucune de ſes fonctions, je commence par rayer du projet les articles VII, VIII, IX, X & XI, comme abſolument contraires à la Conſtitution.

Mais ce n'eſt pas ſeulement en ce point que la Conſtitution ſeroit violée. Elle le ſeroit encore, en ce que les commiſſions des deux Conſeils agiroient collectivement; ce qui eſt contraire à la nature de notre gouvernement, qui veut que les deux Conſeils ſe tiennent dans une ſéparation abſolue & n'aient entre eux aucun point de contact. Si, juſ-

qu'à ce moment, vous avez pu tolérer que votre commission se réunît quelquefois à celle des Anciens, parce que l'extérieur de votre enceinte n'est guère divisible, on peut le pardonner dans l'état précaire où vous êtes; & vous avez dû fermer les yeux sur ce point, d'autant plus qu'on ne vous a jamais rien présenté qui portât le caractère d'une délibération commune : mais, dans l'intention du projet qui vous est soumis, il n'existeroit plus deux commissions des inspecteurs; il n'y en auroit qu'une seule, dont les élémens seroient pris dans l'un & l'autre Conseil, & qui se confondroient nécessairement pour prendre les arrêtés relatifs à *l'organisation de la garde*, *sa résidence*, *son service*, *son logement & l'emplacement des postes* (Art. VII);

A l'approbation ou au rejet des sous-officiers & soldats présentés par le commandant en chef (Art. VIII);

A la désignation des sujets pour les emplois d'officier de tout grade (Art. IX);

A l'approbation des congés absolus, à la proportion annuelle dans laquelle ils pourront être délivrés, & au remplacement qui sera proposé par le commandant en chef des sous-officiers, grenadiers, canonniers & cavaliers (Art. X);

Enfin pour les jugemens relatifs, tant aux remplacemens qu'aux contestations sur la police, discipline, &c. dont les commissions se réservent la connoissance par le second paragraphe de l'article VII. Certes, pour tous ces objets, il faudra bien que vos commissions délibèrent en commun, à moins que vous ne considériez l'une comme tribunal de première instance, & l'autre comme tribunal d'appel. Or, comme je l'ai déja dit, cette confusion est prohibée par la Constitution, qui défend aux deux Conseils de tenir l'un à l'autre par aucun point de contact.

Je trouve encore dans l'article IX une nouvelle infraction de l'acte constitutionnel.

Jusqu'ici, quand une de vos commissions s'est trouvée dans des circonstances qui ont nécessité des communications officielles avec le Directoire, elle n'a jamais manqué d'in-

terposer l'autorité du Conseil, & de lui faire demander par un message les éclaircissemens dont elle avoit besoin, & cela est conforme à la raison & à la règle. Ici vos commissions s'érigent en pouvoir, & se mettent en rapport direct avec le Directoire exécutif, en lui transmettant leurs désignations aux emplois d'officier. Ainsi le second Pouvoir de la République deviendroit le servile exécuteur des ordres de quelques particuliers auxquels le Corps législatif n'a pas le droit de transmettre son autorité, puisque l'article 45 de la Constitution, que je ne puis trop vous remettre sous les yeux, lui défend textuellement de déléguer à un ou plusieurs de ses membres aucune des fonctions qui lui sont attribuées. Je le demande à tout homme non prévenu, n'est-ce pas violer l'acte constitutionnel & changer la forme du gouvernement?

Je ne finirois pas, citoyens législateurs, si je voulois épuiser tous les raisonnemens qui se présentent en foule contre le projet de votre commission. Je crois en avoir assez dit pour prouver que le Corps législatif ne pouvant, aux termes de l'article 46 de la Constitution, exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, il n'a pas le droit de s'immiscer dans l'organisation, l'administration & les règles de discipline d'un corps armé, même pour sa garde, & que, quand même il auroit ce droit, l'article 45 lui défendant expressément de le déléguer à un ou plusieurs de ses membres, il ne pourroit être transmis aux commissions des inspecteurs. J'ai démontré d'ailleurs une partie des inconvéniens qui en résulteroient; je demande la question préalable sur les articles VII, VIII, IX, X & XI, & le renvoi du surplus à la commission pour présenter un autre projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.